



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-324 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du Premier ministre.....	4
Décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre.	4
Décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.....	4
Décret présidentiel n° 12-327 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 donnant délégation au Premier ministre à l'effet de présider les réunions du Gouvernement.....	6
Décret exécutif n° 12-315 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 fixant la forme et le contenu du budget communal.....	6
Décret exécutif n° 12-316 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 portant création du centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique (CRTSE).....	9
Décret exécutif n° 12-317 du 9 Chaoual 1433 correspondant au 27 août 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz ».....	10
Décret exécutif n° 12-318 du 9 Chaoual 1433 correspondant au 27 août 2012 complétant le décret exécutif n° 07-260 du 19 Chaâbane 1428 correspondant au 1er septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement du chemin Fernane Hanafi à Alger.....	11
Décret exécutif n° 12-322 du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines.....	11
Décret exécutif n° 12-323 du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la prospective et des statistiques.....	13
Décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.....	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.....	14
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de l'environnement et du développement durable au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	14
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.....	14
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	14
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des routes au ministère des travaux publics.....	14
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Blida.....	14
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national du tourisme.....	14

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté interministériel du 5 Chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au sein de l'office central de répression de la corruption..... 15
- Arrêté du 16 Joumada Ethania 1433 correspondant au 8 mai 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale du cadastre..... 16
- Arrêté du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant délégation de signature au directeur des moyens financiers à la direction générale des douanes..... 16

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Arrêté du 14 Chaoual 1432 correspondant au 12 septembre 2011 portant approbation de l'organisation interne de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers. 16

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 portant adoption du règlement technique algérien fixant les spécifications, les conditions et les modalités de présentation des préparations destinées aux nourrissons..... 19
- Arrêté du 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011 portant désignation des membres du comité d'évaluation et d'unification des méthodes d'analyses et d'essais..... 25
- Arrêté du 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012 portant modification et mise à jour de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce..... 25

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1432 correspondant au 13 septembre 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat..... 26

DECRETS**Décret présidentiel n° 12-324 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du Premier ministre.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 8°) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Premier ministre exercées par M. Ahmed OUYAHIA.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 8°) ;

Décète :

Article 1er. — M. Abdelmalek SELLAL est nommé Premier ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République, ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 79 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination de M. Abdelmalek SELLAL, Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination de M. Ahmed NOUI, secrétaire général du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Sont nommés Mesdames et Messieurs :

Abdelmalek GUENAIZIA.....	Ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale
Daho OULD KABLIA.....	Ministre de l'intérieur et des collectivités locales
Mourad MEDELCI.....	Ministre des affaires étrangères
Mohammed CHARFI.....	Ministre de la justice, garde des sceaux
Karim DJOUDI.....	Ministre des finances
Youcef YOUSFI.....	Ministre de l'énergie et des mines
Hocine NECIB.....	Ministre des ressources en eau
Bouabdellah GHLAMALLAH.....	Ministre des affaires religieuses et des wakfs
Mohamed Chérif ABBES.....	Ministre des moudjahidine
Amara BENYOUNES.....	Ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville
Amar TOU.....	Ministre des transports
Abdellatif BABA AHMED.....	Ministre de l'éducation nationale
Rachid BENAÏSSA.....	Ministre de l'agriculture et du développement rural
Amar GHOUL.....	Ministre des travaux publics
Souad BENDJABALLAH.....	Ministre de la solidarité nationale et de la famille
Khalida TOUMI.....	Ministre de la culture
Mustapha BENBADA.....	Ministre du commerce
Rachid HARAOUBIA.....	Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Mahmoud KHEDRI.....	Ministre des relations avec le Parlement
Mohamed MEBARKI.....	Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels
Abdelmadjid TEBBOUNE.....	Ministre de l'habitat et de l'urbanisme
Tayeb LOUH.....	Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Abdelaziz ZIARI.....	Ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Mohamed BENMERADI.....	Ministre du tourisme et de l'artisanat
Mohamed TAHMI.....	Ministre de la jeunesse et des sports
Chérif RAHMANI.....	Ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
Moussa BENHAMADI.....	Ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Sid Ahmed FERROUKHI.....	Ministre de la pêche et des ressources halieutiques
Bélaïd MOHAND OUSSAÏD.....	Ministre de la communication
Abdelkader MESSAHEL.....	Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines
Bachir MESSAITFA.....	Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prospective et des statistiques
Belkacem SAHLI.....	Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la communauté nationale à l'étranger
Dalila BOUDJEMAA.....	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, chargée de l'environnement
Mohamed Amine HADJ-SAÏD.....	Secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé du tourisme
Belkacem MELLAH.....	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse.

Art. 2. — Sont abrogées, à compter du 3 septembre 2012, les dispositions des décrets présidentiels n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement, n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux, et n° 12-229 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 chargeant certains membres du Gouvernement de l'intérim des ministres élus membres de l'Assemblée populaire nationale.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-327 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 donnant délégation au Premier ministre à l'effet de présider les réunions du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (5° et 6°), 79, 85 et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination de M. Abdelmalek SELLAL en qualité de Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 77-6° de la Constitution, délégation est donnée à M. Abdelmalek SELLAL, Premier ministre, à l'effet de présider les réunions du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-315 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 fixant la forme et le contenu du budget communal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 67-144 du 31 juillet 1967, modifié et complété, fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non-valeurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 11-334 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la forme et le contenu du budget communal.

Art. 2. — La nomenclature des dépenses et des recettes du budget communal comporte deux sections :

- la section de fonctionnement ;
- la section d'équipement et d'investissement.

Chaque section est divisée en recettes et en dépenses obligatoirement équilibrées.

Art. 3. — La section de fonctionnement du budget et du compte administratif comprend les dépenses et les recettes de la commune des services suivants :

- les services indirects ;
- les services administratifs ;
- les services sociaux ;
- les services économiques ;
- les services fiscaux.

Art. 4. — La section d'équipement et d'investissement du budget, et du compte administratif comprend :

- les dépenses et les recettes d'équipement et d'investissement public et collectif ;
- les dépenses et les recettes d'équipement et d'investissement pour le compte de tiers et de coopération intercommunale ;
- les mouvements financiers entre la commune et ses unités économiques.

Art. 5. — A l'intérieur des services pour la section de fonctionnement, ainsi que des programmes et opérations hors programmes pour la section d'équipement et d'investissement, les dépenses et les recettes sont classées par classes comptables suivant la numération décimale, par compte, articles et sous-articles.

TITRE I LES CLASSES COMPTABLES

Art. 6. — Le cadre comptable communal est formé des classes suivantes :

- la classe 0 : statistiques,
- la classe 1 : fonds propres,
- la classe 2 : investissement,
- la classe 6 : charges,
- la classe 7 : produits,
- la classe 8 : résultats,
- la classe 9 : comptabilité analytique.

TITRE II NOMENCLATURE DES SERVICES, PROGRAMMES ET OPERATIONS HORS PROGRAMMES

Art. 7. — La section de fonctionnement comprend les services désignés ci-dessous, classés en cinq (5) groupes subdivisés en chapitres.

COMPTABILITE ANALYTIQUE : CLASSE 9

Groupe 90- Services indirects :

- Chapitre 900 - Services financiers
- Chapitre 901 - Rémunérations et charges du personnel
- Chapitre 902 - Moyens et services d'administration générale
- Chapitre 903 - Ensembles mobiliers et immobiliers non productifs de revenus
- Chapitre 904 - Voirie
- Chapitre 905 - Réseaux, communications et technologies nouvelles
- Chapitre 906 - Travaux en régie
- Chapitre 907 - Hygiène, prévention et salubrité publique

Groupe 91- Services administratifs :

- Chapitre 910 - Services administratifs publics
- Chapitre 911 - Prévention et sécurité
- Chapitre 912 - Participation aux charges d'enseignement et d'apprentissage
- Chapitre 913 - Services sociaux scolaires et préscolaires
- Chapitre 914 - Jeunesse, sports et loisirs
- Chapitre 915 - Culture
- Chapitre 916 - Culte.

Groupe 92- Services sociaux :

- Chapitre 920 - Aide sociale directe
- Chapitre 921 - Services et établissements sociaux.

Groupe 93- Services économiques :

Chapitre 930 - Contribution au développement économique

Chapitre 931 - Ensembles mobiliers et immobiliers productifs de revenus.

Groupe 94- Services fiscaux :

Chapitre 940 - Produits de la fiscalité

Chapitre 941 - Attributions du fonds commun des collectivités locales

Chapitre 942 - Dotations de l'Etat.

Art. 8. — La section d'équipement et d'investissement du budget et du compte administratif comprend les programmes et opérations hors programme désignés ci-après classés en trois (3) groupes subdivisés en chapitres.

Groupe 95- Programmes de la commune :

- Chapitre 950 - Bâtiments et équipements administratifs
- Chapitre 951 - Voirie
- Chapitre 952 - Réseaux divers
- Chapitre 953 - Equipements scolaires, préscolaires, sportifs, culturels, de loisirs et culturels
- Chapitre 954 - Equipements sanitaires et sociaux
- Chapitre 955 - Distribution, transport et communications
- Chapitre 956 - Urbanisme et habitat
- Chapitre 957 - Equipements industriels, artisanaux et touristiques
- Chapitre 958 - Services industriels et commerciaux
- Chapitre 959 - Aménagement urbain et environnement.

Groupe 96- Programmes pour le compte de tiers et programmes de coopération intercommunale :

- Chapitre 960 - Programmes pour les établissements publics communaux
- Chapitre 961 - Programmes pour les unités économiques communales
- Chapitre 962 - Programmes de coopération intercommunale
- Chapitre 969 - Programmes pour d'autres tiers.

Groupe 97- Opérations hors programme :

- Chapitre 970 - Opérations mobilières et immobilières hors programmes
- Chapitre 971 - Mouvement de dettes et de créances
- Chapitre 979 - Autres opérations hors programme.

TITRE III

**NOMENCLATURE DES COMPTES DE DEPENSES
ET DE RECETTES**

Art. 9. — A l'intérieur de chaque groupe, programme ou opération hors programme, les numéros de chapitres disponibles peuvent être affectés, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé des finances.

Art. 10. — A l'intérieur des services de la section de fonctionnement désignés à l'article 7 ci-dessus, les dépenses et les recettes sont classées dans les comptes ci-après :

DEPENSES : CLASSE 6

60 - Denrées et fournitures

61 - Travaux et services extérieurs

62 - Frais de gestion générale

63 - Frais de personnel

64 - Impôts et taxes

65 - Frais financiers

66 - Allocations et subventions

67 - Participations, contingents et prestations au bénéfice de tiers

68 - Dotations au compte d'amortissement et de provisions

69 - Charges exceptionnelles.

RECETTES : CLASSE 7

70 - Produits d'exploitation

71 - Produits domaniaux

72 - Recouvrements, subventions et participations

73 - Réduction de charges

74 - Attributions du fonds commun des collectivités locales

75 - Impôts indirects

76 - Impôts directs

77 - Produits financiers

78 - Dotations de l'Etat

79 - Produits exceptionnels.

RESULTATS : CLASSE 8

82 - Charges et produits antérieurs

83 - Prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement

85 - Résultat de l'exercice.

Art. 11. — A l'intérieur des programmes et opérations hors programme désignés à l'article 8 ci-dessus, les dépenses et les recettes sont classées dans les comptes ci-après :

Compte 06 - Déficit ou excédent reporté

Compte 10 - Dotations

Compte 13 - Subventions versées par la commune

Compte 14 - Participations de tiers à des travaux d'équipement

Compte 16 - Emprunts et avances

Compte 17 - Revenus du secteur économique

Compte 23 - Sinistres

Compte 24 - Biens meubles et immeubles

Compte 25 - Prêts à plus d'un an par la commune

Compte 26 - Titres et valeurs

Compte 27 - Dotations aux unités économiques communales

Compte 28 - Travaux neufs et grosses réparations.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — Sont considérées comme dépenses fixées à la clôture de l'exercice :

1. les engagements de dépenses de fonctionnement suivis de services faits au 31 décembre de l'année concernée, qu'ils aient été ordonnancés ou non ;

2. les engagements de dépenses concernant les programmes terminés suivis de services faits à la même date prévue ci-dessus ;

3. les engagements de dépenses concernant les opérations hors programme, suivis d'ordonnancements ou non à la clôture de l'exercice.

Art. 13. — Les dépenses concernant les programmes et les opérations hors programme en cours d'exécution à la clôture de l'exercice sont considérées comme fixées à un montant égal aux prévisions de chacune d'elles.

Art. 14. — Sont considérées comme fixées à la clôture de l'exercice les recettes correspondant aux droits acquis par la commune au cours de l'année considérée qu'elles aient ou non donné lieu à émission de titres de recettes.

Art. 15. — Sont considérées comme restant à réaliser, à la clôture de l'exercice :

— toutes les dépenses dont le montant est fixé et non ordonnancé,

— toutes les recettes dont le montant est fixé et qui n'ont pas fait l'objet d'émission de titre de recettes.

Art. 16. — Chaque chapitre et sous-chapitre de la section d'équipement et d'investissement est équilibré obligatoirement en dépenses et en recettes. Les recettes de ces chapitres et sous-chapitres sont grevées d'affectation spéciale.

Art. 17. — Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé des finances fixe le cadre budgétaire et détermine l'intitulé et le numéro de chaque subdivision :

- de chapitres en sous-chapitres divisionnaires ;
- de comptes en articles et sous-articles.

Art. 18. — Les dispositions du décret n° 67-144 du 31 juillet 1967 et du décret n° 84-71 du 17 mars 1984, susvisés, seront abrogées progressivement en fonction de la mise en œuvre du cadre budgétaire fixé par le présent décret.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 12-316 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 portant création du centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique (CRTSE).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret n° 88-61 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du centre de développement des technologies avancées ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, il est créé un centre de recherche dénommé centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique (CRTSE) désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, il est régi par les dispositions du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le centre est dirigé par un directeur, assisté par un directeur adjoint et un secrétaire général.

Le centre est doté d'un conseil scientifique composé conformément aux dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé.

Art. 4. — Outre les missions définies à l'article 7 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le centre est chargé notamment :

- d'élaborer les procédés métallurgiques pour valoriser l'ensemble des segments de traitement de minerais de base à la technologie des semi-conducteurs (en particulier le silicium) et de développer les techniques de croissance cristalline de ces matériaux ;

- de maîtriser les procédés technologiques des dispositifs à base de semi-conducteurs pour la filière "silicium massif" et la filière émergente "couches minces" ;

- de développer les technologies industrielles associées aux procédés sur les matériaux et les dispositifs de conversion énergétique ;

- de développer des dispositifs à haut rendement de conversion.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de la prospective et des statistiques ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;
- un représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 6. — Les biens meubles de l'unité de développement de la technologie de silicium (UDTS) relevant du centre de développement des technologies avancées créé par le décret n° 88-61 du 22 mars 1988, modifié et complété, susvisé, ainsi que ses moyens, droits et obligations sont transférés au centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique (CRTSE).

Art. 7. — Le transfert prévu à l'article 6 ci-dessus donne lieu à :

1 — l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances ;

2 — la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les personnels relevant de l'unité de développement de la technologie de silicium (UDTS) relevant du centre de développement des technologies avancées sont transférés au centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique (CRTSE) conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les droits et les obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-317 du 9 Chaoual 1433 correspondant au 27 août 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 81 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz », conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011, susvisée.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-137 retrace :

En recettes :

— les dotations du budget de l'Etat liées à la réalisation des programmes d'électrification et de distribution publique du gaz y compris les projets structurants ;

— les crédits liés aux programmes d'électrification et de distribution publique du gaz mobilisés au 31 décembre 2011 au compte d'affectation spéciale n° 302-061, intitulé « Dépenses en capital » ;

— toutes les autres ressources liées à la réalisation de l'objet de ce fonds.

En dépenses :

..... (Le reste sans changement)... ».

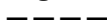
Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1433 correspondant au 27 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 12-318 du 9 Chaoual 1433 correspondant au 27 août 2012 complétant le décret exécutif n° 07-260 du 19 Chaâbane 1428 correspondant au 1er septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement du chemin Fernane Hanafi à Alger.



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-260 du 19 Chaâbane 1428 correspondant au 1er septembre 2007, modifié et complété, portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement du chemin Fernane Hanafi à Alger ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 07-260 du 19 Chaâbane 1428 correspondant au 1er septembre 2007, modifié et complété, susvisé, qui sont rédigées comme suit :

« Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de dix-sept hectares, quatre-vingt-quatre ares (17 ha, 84 a), située dans les territoires des communes suivantes : Kouba, Bachdjarah, Belouizdad, Hussein-Dey, et Maqaria wilaya d'Alger, conformément au plan annexé à l'original du présent décret ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1433 correspondant au 27 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-322 du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines.



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-39 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de onze millions deux cent mille dinars (11.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de onze millions deux cent mille dinars (11.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE « A »

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunération d'activités</i>	
31-01	Administration centrale — Traitement d'activités	8.200.000
	Total de la 1ère partie.....	<u>8.200.000</u>
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférence et séminaires.....	3.000.000
	Total de la 7ème partie.....	<u>3.000.000</u>
	Total du titre III.....	<u>11.200.000</u>
	Total de la sous-section I.....	<u>11.200.000</u>
	Total de la section I.....	<u>11.200.000</u>
	Total des crédits annulés.....	<u>11.200.000</u>

ETAT ANNEXE « B »

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels....	8.200.000
	Total de la 2ème partie.....	<u>8.200.000</u>
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-92	Administration centrale — Loyers.....	3.000.000
	Total de la 4ème partie.....	<u>3.000.000</u>
	Total du titre III.....	<u>11.200.000</u>
	Total de la sous-section I.....	<u>11.200.000</u>
	Total de la section I.....	<u>11.200.000</u>
	Total des crédits ouverts.....	<u>11.200.000</u>

Décret exécutif n° 12-323 du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la prospective et des statistiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-41 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la prospective et des statistiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la prospective et des statistiques et au chapitre n° 36-01 « Subvention à l'office national des statistiques ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la prospective et des statistiques et au chapitre n° 43-01 « Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires et frais de formation ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la prospective et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 85 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Les membres du Gouvernement peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale, exerçant au moins les fonctions de directeur, à l'effet de signer tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement peuvent, en la même forme, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale, exerçant au moins les fonctions de sous-directeur, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans le cadre des attributions organiques des sous-directions qui leur sont régulièrement confiées, à l'exclusion des décisions prises sous forme d'arrêté.

Art. 3. — L'arrêté de délégation doit désigner nommément le titulaire de la délégation. Il énumère les matières qui en font l'objet sans que celles-ci ne puissent excéder les limites des attributions confiées au titulaire de la délégation.

Art 4. — La délégation prend automatiquement fin en même temps que prennent fin les pouvoirs du délégateur ou les fonctions du délégataire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant nomination de M. Mohammed Charfi, conseiller auprès du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller auprès du Président de la République, exercées par M. Mohammed Charfi, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de l'environnement et du développement durable au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directrice générale de l'environnement et du développement durable au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement exercées, par Mme Dalila Boudjemaâ, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012, il est mis fin aux

fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Belkacem Mellah, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Sid Ahmed Ferroukhi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des routes au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des routes au ministère des travaux publics, exercées par M. Hocine Necib, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Blida.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Blida, exercées par M. Abdellatif Baba Ahmed, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national du tourisme.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national du tourisme, exercées par M. Mohamed Amine Hadj-Saïd, appelé à exercer une autre fonction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 5 Chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au sein de l'office central de répression de la corruption.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au sein de l'office central de répression de la corruption conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	—	—	—	1	200	
Agent de service de niveau 1	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	219	
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	240	
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2		
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	348	
Total général	8	—	—	—	8		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 16 Joumada Ethania 1433 correspondant au 8 mai 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale du cadastre.

Par arrêté du 16 Joumada Ethania 1433 correspondant au 8 mai 2012, en application de l'article 17 du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création d'une agence nationale du cadastre, sont nommés membres du conseil d'administration de l'agence nationale du cadastre, MM. :

- Mohamed Himour, représentant du ministre des finances, président ;
- Mourad Oukaci, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Abdelkhalek Chorfa, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Ali Mattalah, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- Lyes Bouriche, représentant du ministre des travaux publics ;
- Khaled Derrar, représentant du ministre de la justice ;
- Abdelkader Merzoug, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

-----★-----

Arrêté du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant délégation de signature au directeur des moyens financiers à la direction générale des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de M. Mourad Saâda, en qualité de directeur des moyens financiers à la direction générale des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Saâda, directeur des moyens financiers à la direction générale des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012.

Karim DJOUDI.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 14 Chaoual 1432 correspondant au 12 septembre 2011 portant approbation de l'organisation interne de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 97-247 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant création de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL), notamment son article 19 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration en date du 23 mars 2011 relatives à l'adoption de l'organisation interne de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 97-247 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'organisation interne de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL), dénommé ci-après « l'office ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, l'organisation interne de l'office, structurée au niveau central en inspection générale, en divisions, en directions et en cellules et, au niveau régional, en directions régionales, comporte :

- l'inspection générale ;
- la division d'appui au développement de la production laitière structurée en directions ;
- la division des achats et de la distribution structurée en directions ;
- la direction de l'administration des moyens structurée en départements ;
- la direction des finances et de la comptabilité structurée en départements ;
- les cellules ;
- les directions régionales structurées en services.

Art. 3. — L'inspection générale est chargée de suivre, de contrôler et d'évaluer les aides financières de l'Etat (primes et subventions des matières premières) accordées aux opérateurs économiques de la filière à travers l'office.

Elle comprend des structures centrales et régionales.

Art. 4. — La division d'appui au développement de la production laitière comprend deux (2) directions :

1/ La direction d'appui aux élevages et à la production laitière comprend quatre (4) départements :

- le département de l'alimentation du cheptel ;
- le département de la reproduction, de l'amélioration génétique et de l'élevage des jeunes animaux ;
- le département de la gestion zootechnique et sanitaire des troupeaux ;
- le département de la formation professionnelle des éleveurs.

2/ La direction de la collecte, de la transformation et de la qualité comprend trois (3) départements :

- le département de la gestion des primes et subventions ;
- le département de la collecte et de la transformation ;
- le département de la qualité.

Art. 5. — La division des achats et de la distribution chargée d'organiser, d'approvisionner, de réguler et de stabiliser le marché national du lait et des produits laitiers comprend trois (3) directions :

1. La direction des achats comprend deux (2) départements :

- le département des marchés ;
- le département de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des contrats avec le partenaire fournisseur étranger.

2/ La direction de la logistique comprend trois (3) départements :

- le département de transit et de dédouanement ;
- le département de gestion des plate-formes de dépotage ;
- le département des transports.

3/ La direction de la distribution et de la régulation comprend trois (3) départements :

- le département de la gestion des stocks ;
- le département des besoins du marché et de la programmation ;
- le département de la gestion, de la distribution et de la régulation.

Art. 6. — La direction de l'administration des moyens comprend trois (3) départements :

- le département des ressources humaines ;
- le département des moyens ;
- le département de la formation des personnels.

Art. 7. — La direction des finances et de la comptabilité, chargée d'assurer le financement et la gestion financière des activités de l'office (budgets prévisionnels, comptes et bilans) particulièrement les activités induites par les charges de sujétions de service public, comprend trois (3) départements :

- le département de la comptabilité ;
- le département des finances et du budget ;
- le département de la comptabilité analytique et de sujétions de service public.

Art. 8. — La cellule de la communication et systèmes d'information est chargée :

- de développer l'image de marque de l'office et de l'interprofession auprès des opérateurs de la filière et des consommateurs à travers, les médias, les forums, les expositions et site web ;
- de développer et d'animer les systèmes d'information et de données de l'office ;
- de veiller à la fiabilité des informations à diffuser.

Art. 9. — La cellule de l'audit et du contrôle de gestion, chargée d'élaborer, de mettre en place et d'actualiser le système d'audit et de contrôle de gestion interne qui doit, notamment permettre de vérifier la conformité des politiques des systèmes et des procédures arrêtées par l'office ainsi que leur efficacité et leur efficience.

Art. 10. — La cellule des études économiques et statistiques est chargée :

- d'établir les bases des informations économiques et statistiques sur l'ensemble de la filière « lait » ;
- d'analyser les marchés et de mener des études de tendance tant sur le marché national qu'international ;
- de procéder à des évaluations et de suivre les coûts de production du lait à ses différents stades de production, collecte, transformation, distribution - ainsi que les coûts des produits laitiers ;
- de collecter, d'analyser et de classer toutes les statistiques concernant la filière laitière (cheptel, éleveurs, production, collecte, fabrication, importation, distribution et consommation), d'établir et de diffuser un bulletin périodique en la matière en collaboration avec les différents organismes et institutions concernés.

Art. 11. — La cellule juridique est chargée :
— d'apporter conseil et assistance juridique à l'ensemble des structures de l'office et coordonner les études juridiques ;

— de suivre l'évolution des législations et des règlements dans les domaines laitiers (zootechnique, sanitaire, technologique, commercial, fiscal, comptable, social, civil, international, écologique) ;

— de veiller à la diffusion de ces règlements et à leur application ;

— d'instruire les dossiers contentieux et de les soumettre à la direction concernée.

Art. 12. — La cellule des relations extérieures est chargée :

— des relations avec le conseil d'administration de l'office et des comités interprofessionnels national et régionaux.

Art. 13. — Les directions régionales, chargées d'exercer au niveau local les mêmes prérogatives que celles des directions centrales de l'office, sont structurées comme suit :

— la direction régionale « Centre » ;

— la direction régionale « Est » ;

— la direction régionale « Ouest ».

Elles comprennent chacune quatre (4) services :

— le service de l'inspection régionale ;

— le service d'appui à la production ;

— le service de la gestion des stocks et de la distribution ;

— le service de la logistique.

Chaque direction régionale supervise trois (3) pôles de développement laitier selon les répartitions suivantes :

DIRECTIONS REGIONALES	POLES DE DEVELOPPEMENT LAITIER	WILAYAS CONCERNEES
CENTRE	ALGER	Alger - Blida - Tipaza - Aïn Defia - Médéa
	TIZI OUZOU	Tizi Ouzou - Bêjaïa - Boumerdès - Bouira - Bordj Bou Arréridj
	GHARDAIA	Ghardaïa - Tamenghasset - Illizi - Ouargla - Laghouat - Djelfa
EST	CONSTANTINE	Constantine - Sétif - Mila - Jijel - Oum El Bouaghi
	ANNABA	Annaba - El Tarf - Guelma - Souk Ahras - Skikda
	BATNA	Batna - M'Sila - Khenchela - Tébessa - El Oued - Biskra
OUEST	ORAN	Oran - Sidi Bel Abbès - Tlemcen - Aïn Témouchent - Mascara - Saïda
	MOSTAGANEM	Mostagnem - Relizane - Chlef - Tiaret - Tissemsilt
	BECHAR	Béchar - Adrar - Tindouf - El Bayadh - Naâma

Les pôles de développement laitier sont des structures d'appui au développement de la production nationale et des structures d'organisation et de concertation de la filière à travers les comités régionaux interprofessionnels correspondants.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1432 correspondant au 12 septembre 2011.

Rachid BENAÏSSA.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 portant adoption du règlement technique algérien fixant les spécifications, les conditions et les modalités de présentation des préparations destinées aux nourrissons.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux ;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène exigées lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-319 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment ses articles 22 et 28 ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié et complété, relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005, susvisé, est adopté le règlement technique fixant les spécifications, les conditions et les modalités de présentation des préparations destinées aux nourrissons, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le règlement technique, visé à l'article 1er ci-dessus, définit les exigences réglementaires auxquelles doivent répondre les préparations destinées aux nourrissons ainsi que les conditions et les modalités de présentation de ces produits.

Art. 3. — L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à six (6) mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012.

Le ministre du commerce

Mustapha BENBADA

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Djamel OULD ABBES

Le ministre de l'industrie,
de la petite et moyenne
entreprise et de la promotion
de l'investissement

Mohamed BENMERADI

Le ministre
de l'agriculture et du
développement rural

Rachid BENAÏSSA

ANNEXE

Règlement technique algérien fixant les spécifications, les conditions et les modalités de présentation des préparations destinées aux nourrissons.

Département ministériel initiateur : ministère du commerce

Objectifs légitimes à réaliser :

La sécurité des nourrissons, à travers la mise en place d'un dispositif réglementaire fixant les spécifications techniques permettant la mise sur le marché d'un produit sain répondant aux besoins nutritionnels des nourrissons ;

La maîtrise et le renforcement du contrôle des préparations destinées aux nourrissons fabriquées localement ou importées.

Risques encourus en cas de non-réalisation du ou des objectif (s) légitime (s) :

La multitude gamme de produits mis à la consommation des nourrissons (lait infantile, lait de croissance, lait enrichi en fer....) peut prêter à confusion dans l'esprit du consommateur.

Le non-respect des spécifications techniques auxquelles doivent répondre les préparations destinées aux nourrissons peut engendrer des effets néfastes sur le plan nutritionnel des nourrissons (manque de protéines, de vitamines....) et ainsi peut porter atteinte à la santé des nourrissons.

1/ Objet et domaine d'application :

Le présent règlement technique a pour objet de fixer les spécifications, les conditions et les modalités de présentation des préparations destinées aux nourrissons.

2/ Sources documentaires et normatives :

Le présent règlement technique s'appuie sur :

— la norme *codex alimentarius* Stan 72/1981 (révisions 2007 et 2011) ;

— N A 676 laits et produits laitiers – méthode d'échantillonnage ;

— N A 5912 laits et produits laitiers – lignes directrices générales pour la préparation des échantillons pour essai, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique ;

— N A 674 lait – préparation de l'échantillon pour essai en vue de l'analyse physique et chimique ;

— NA 686 matière grasse laitière – détermination de l'indice de peroxyde ;

— NA 673 lait – détermination des cendres ;

— NA 687 lait sec – détermination de l'acidité titrable – méthode de référence ;

— NA 2676 lait, crème et lait concentré non sucré – détermination de la matière sèche – méthode de référence ;

— NA 2695 méthode normalisée pour le dénombrement des germes totaux dans les poudres de lait et de lactosérum – méthode de référence ;

— NA 2697 poudre de lait et de lactosérum – dénombrement des coliformes – méthode de référence ;

— NA 2688 laits et produits laitiers – recherche de *Salmonella Spp* ;

— NA 2696 recherche des staphylocoques à coagulase positive dans les poudres de lait – méthode de référence ;

— NA 5911 laits et produits laitiers- dénombrement des unités formant les colonies de levures et/ou moisissures et comptage des colonies à 25 °C.

3/- Exigences à satisfaire :

3/-1 Exigences techniques :

3/ 1-1 Définitions :

— On entend par « **préparation destinée aux nourrissons** » un substitut du lait maternel spécialement fabriqué pour satisfaire à lui seul les besoins nutritionnels des nourrissons pendant les premiers mois de leur vie, jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire.

Au sens des dispositions du présent règlement technique, on entend par « **nourrissons** » les enfants âgés de moins de douze (12) mois.

3/ 1-2 Composition :

— Les préparations destinées aux nourrissons sont obtenues à partir de laits de vache, d'autres animaux ou d'un mélange de ces laits et/ou d'autres ingrédients dont il a été démontré qu'ils conviennent à l'alimentation des nourrissons.

— Les préparations destinées aux nourrissons peuvent être présentées sous forme liquide ou en poudre et doivent être composées :

* de protéines ;

* de glucides ;

* de lipides ;

* de vitamines ;

* de sels minéraux et d'oligo-éléments ;

* d'additifs alimentaires autorisés par la réglementation en vigueur.

— Les facteurs essentiels de composition et de qualité des préparations destinées aux nourrissons ainsi que leurs limites minimales et maximales et/ou limites indicatives maximales par 100 k cal et 100 kj sont fixés en annexe I du présent règlement technique.

— Outre la composition énumérée à l'annexe I du présent règlement technique, les substances fixées en annexe II peuvent être ajoutées, à titre facultatif, aux préparations destinées aux nourrissons, pour fournir des substances qui se trouvent habituellement dans le lait maternel et pour garantir que la composition du produit puisse constituer la seule source d'éléments nutritifs du nourrisson ou pour apporter d'autres effets bénéfiques qui sont analogues à ceux obtenus dans les populations de bébés nourris au sein.

— La teneur énergétique des préparations destinées aux nourrissons, présentées sous une forme prête à la consommation, ne doit pas être inférieure à 60 k. cal/100 ml, soit 250 kj/100 ml ; ni supérieure à 70 k. cal/100 ml, soit 295 kj/100 ml.

— Des additifs alimentaires peuvent être incorporés aux préparations destinées aux nourrissons, dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur.

— Tous les ingrédients et additifs alimentaires autorisés dans les préparations destinées aux nourrissons doivent être exempts de gluten.

3/ 1-3 : Teneur en protéines pour les préparations à base d'isolat de soja :

— Pour les préparations destinées aux nourrissons à base d'isolat de protéines de soja, la teneur minimale en protéines est de 2,25 g / 100 K cal, soit 0, 5g /100 KJ.

3/ 1-4 : Teneur en acides :

— La teneur en acide érucique ne doit pas excéder 1% des acides gras totaux et la teneur totale en phospholipides ne doit pas excéder 300 mg/100 Kcal, soit 72 mg /100 KJ, dans les préparations destinées aux nourrissons.

— Les acides lauriques et myristiques, ensemble, ne doivent pas excéder 20% des acides gras totaux utilisés dans les préparations destinées aux nourrissons.

— La teneur en acide gras trans ne doit pas excéder 3% des acides gras totaux utilisés dans les préparations destinées aux nourrissons.

3/ 1-5 Teneur en lipides :

— Les huiles et les graisses hydrogénées ne doivent pas être utilisées dans les préparations destinées aux nourrissons.

3/ 1-6 Teneur en glucides :

— Les glucides présents dans les préparations destinées aux nourrissons à base de protéines de lait de vache et de protéines hydrolysées, devraient être de préférence des polymères de lactose et de glucose.

— Seuls les amidons, précuits et/ou gélatinisés naturellement exempts de gluten, peuvent être ajoutés aux préparations destinées aux nourrissons et ne doivent pas excéder 30 % des glucides totaux, soit 2g /100 ml de produit.

— L'ajout du saccharose, à moins qu'il ne soit nécessaire et l'ajout de fructose en tant qu'ingrédient, doivent être évités dans les préparations destinées aux nourrissons.

3/ 1-7 Teneur en fluorure :

— La teneur du fluorure ajoutée aux préparations destinées aux nourrissons ne doit pas excéder 100ug /100 k. cal, soit 24ug /100 KJ.

3/ 2 Exigences sanitaires :

3/ 2-1 Contaminants :

— La quantité limite de plomb contenue dans les préparations destinées aux nourrissons ne doit pas excéder 0,02 mg /kg dans le produit prêt à l'emploi.

— Les préparations destinées aux nourrissons ne doivent pas contenir de contaminants et de substances indésirables en quantités susceptibles de présenter un danger pour la santé du nourrisson.

3/ 2-2 Pesticides :

— Les préparations destinées aux nourrissons doivent être préparées avec un soin particulier, selon les bonnes pratiques de fabrication, de manière que les résidus de pesticides, qui peuvent être nécessaires pendant la production, l'emmagasinage ou la transformation des matières premières ou des ingrédients du produit fini, disparaissent.

3/ 2-3 Hygiène :

— Tous les ingrédients doivent être propres, de qualité et sans danger pour le nourrisson. Chaque ingrédient doit être conforme aux normes de qualité, notamment en ce qui concerne la couleur, la saveur et l'odeur.

— Les préparations destinées aux nourrissons doivent satisfaire aux spécifications microbiologiques fixées par la réglementation en vigueur.

3/ 2-4 Traitement :

— Les préparations destinées aux nourrissons doivent être traitées uniquement par des procédés physiques et doivent être conditionnées de manière à prévenir toute dégradation ou contamination dans les conditions normales de manipulation, d'entreposage et de distribution.

— Les préparations destinées aux nourrissons et leurs constituants ne doivent pas subir de traitements par des rayonnements ionisants.

3/ 3 Exigences commerciales :

3/ 3-1 Pureté de la poudre :

— Les préparations destinées aux nourrissons ne doivent pas contenir de grumeaux, ni de particules de grandes dimensions et doivent être adaptées à l'alimentation des nourrissons.

3/ 3-2 Conditionnement :

— Les préparations destinées aux nourrissons doivent être conditionnées dans des récipients qui préservent l'hygiène et la qualité de l'aliment. Elles doivent être conditionnées dans des récipients hermétiquement fermés.

— De l'azote et du gaz carbonique peuvent être utilisés comme milieux de couverture dans les préparations destinées aux nourrissons.

3/ 3-3 Etiquetage :

— Outre les prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, les mentions suivantes doivent apparaître sur l'étiquetage :

* les sources des protéines ;

* « préparation lactée pour nourrissons », si le lait de vache est l'unique source de protéines ;

* la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leurs proportions. Toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux sont ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux ;

* la valeur énergétique, exprimée en kilocalories (K. cal) et/ou en kilojoules (K.j) et le nombre de grammes de protéines, de glucides et de lipides fournis par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu ainsi que par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette ;

* « sans lait, ni produit laitier » ou mention équivalente, si le produit ne contient ni lait, ni dérivé du lait ;

* un dessin clair pour illustrer le mode d'emploi du produit ;

* les conditions particulières pour l'entreposage ;

* les instructions relatives à l'entreposage, après ouverture du récipient ;

* « le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel.

Afin de ne pas décourager l'allaitement au sein, les mentions suivantes ne doivent pas apparaître sur l'étiquetage :

— les images de nourrissons ou de femmes, ni aucune autre représentation ou texte idéalisant l'emploi des préparations destinées aux nourrissons ;

— le terme « humanisé » ou « maternisé » ou d'autres termes analogues.

4/- Procédures d'évaluation de la conformité :

Pour évaluer la conformité des préparations destinées aux nourrissons, objet du présent règlement technique, il y a lieu de se référer aux procédures d'évaluation de la conformité décrites dans les normes algériennes en vigueur ci-après :

NA 676, NA 5912, NA 674, NA 686, NA 673, NA 687, NA 2676 , NA 2695, NA 2697, NA 2688, NA 2696, NA 5911.

5 Annexes :

5- 1 Facteurs essentiels de composition et de qualité des préparations destinées aux nourrissons :

Les facteurs essentiels de composition et de qualité des préparations destinées aux nourrissons sont fixés à l'annexe I du présent règlement technique.

5- 2 Ingrédients facultatifs pouvant être utilisés dans les préparations destinées aux nourrissons :

Les ingrédients facultatifs pouvant être utilisés dans les préparations destinées aux nourrissons sont fixés à l'annexe II du présent règlement technique.

ANNEXE I

Facteurs essentiels de composition et de qualité des préparations destinées aux nourrissons

Unité	Minimum	Maximum	Limite indicative maximale (LIM)
Protéines			
g/100 k cal	1,8(1)	3,0	-
g/100 kj	0,45(1)	0,7	-
Lipides			
. lipides totaux			
g/100 k cal	4,4	6,0	-
g/100 kj	1,05	1,4	-
. acide linoléique			
mg/100 k cal	300	-	1400
mg/100 kj	70	-	330
. -acide linoléique			
mg/100 k cal	50	non spécifiée	-
mg/100 kj	12	non spécifiée	-
. rapport acide linoléique / -acide linoléique	5 : 1	15 : 1	
Glucides			
. Glucides totaux			
g/100 k cal	9,0	14,0	-
g/100 kj	2,2	3,3	-

LIM : ces limites sont calculées en fonction des besoins nutritionnels des nourrissons et d'une utilisation sans danger.

L'objectif de ces limites est de fournir des orientations aux fabricants et elles ne doivent pas être interprétées comme des valeurs cibles.

(1) Les valeurs minimales s'appliquent aux protéines de vache. D'autres valeurs minimales devront éventuellement être appliquées pour les préparations pour nourrissons à base de protéines de laits autres que celui de vache.

Pour les préparations à base d'isolat de protéines de soja, il faut appliquer une valeur minimale de 2,25 g/100 k cal (0,5 g/100 KJ).

Vitamines			
. Vitamine A			
µg ER (2) /100 k cal	60	180	-
µg ER (2) /100 kj	14	43	-
. Vitamine D3			
µg (3) /100 k cal	1	2,5	-
µg (3) /100 kj	0,25	0,6	-
. Vitamine E			
mg aTE (4) /100 k cal	0,5	-	5
mg a TE (4) /100 kj	0,12	-	1,2
. Vitamine K			
µg/100 k cal	4	-	27
µg/100 kj	1	-	6,5
. Thiamine			
µg/100 k cal	60	-	300
g/100 kj	14	-	72
. Riboflavine			
µg/100 k cal	80	-	500
g/100 kj	19	-	119

2) Exprimé en équivalent rétinol (ER).

1 µg ER = 3,33 UI vitamine A = 1 µg tous rétinol trans.

Les teneurs en rétinol seront fournies par du rétinol préformé, tandis que les teneurs en caroténoïdes ne doivent pas être incluses dans le calcul de la teneur en vitamine A.

(3) Calciférol. 1 µg calciférol = 40 UI vitamine D.

(4) 1 mg a – TE (alpha – tocophérole équivalent) = 1 mg d - a tocophérole.

. Niacine (5)			
µg /100 k cal	300	-	1500
µg /100 kj	70	-	360
. Vitamine B6			
µg /100 k cal	35	-	175
µg (3) /100 kj	8,5	-	45
. Vitamine B12			
µg /100 k cal	0,1	-	1,5
µg /100 kj	0,025	-	0,36
. Acide pantothénique			
µg/100 k cal	400	-	2000
µg/100 kj	96	-	478
. Acide folique			
µg /100 k cal	10	-	50
µg /100 kj	2,5	-	12
. Vitamine C (6)			
mg/100 k cal	10	-	70
mg/100 kj	2,5	-	17
. Biotine			
µg/100 k cal	1,5	-	10
µg/100 kj	0,4	-	2,4

(5) Correspond à la niacine préformée.

(6) Exprimé en acide ascorbique.

Sels minéraux et oligo-éléments			
. Fer			
mg /100 k cal	0,45	-	-
mg /100 kj	0,1	-	-
. Calcium			
mg /100 k cal	50	-	140
mg /100 kj	12	-	35
. Phosphore			
mg /100 k cal	25	-	100
mg /100 kj	6	-	24
. Rapport calcium / phosphore			
	1 : 1	2 : 1	
. Magnésium			
mg/100 k cal	5	-	15
mg/100 kj	1,2	-	3,6
. Sodium			
mg /100 k cal	20	60	-
mg /100 kj	5	14	-
. Chlorure			
mg/100 k cal	50	160	-
mg/100 kj	12	38	-
. Potassium			
mg/100 k cal	60	180	-
mg/100 kj	14	43	-
. Manganèse			
µg/100 k cal	1	-	100
µg/100 kj	0,25	-	24
. Iode			
µg/100 k cal	10	-	60
µg/100 kj	2,5	-	14
. Sélénium			
µg/100 k cal	1	-	9
µg/100 kj	0,24	-	2,2
. Cuivre			
µg/100 k cal	35	-	120
µg/100 kj	8,5	-	29
. Zine			
mg/100 k cal	0,5	-	1,5
mg/100 kj	0,12	-	0,36
Autres substances			
. Choline			
mg/100 k cal	7	-	50
mg/100 kj	1,7	-	12
. Myo-inositol			
mg/100 k cal	4	-	40
mg/100 kj	1	-	9,5
. L-Carnitine			
mg/100 k cal	1,2	non spécifiée	
mg/100 kj	0,3	non spécifiée	

ANNEXE II

Ingrédients facultatifs pouvant être utilisés dans les préparations destinées aux nourrissons

Unité	Minimum	Maximum	Limite indicative maximale
. Taurine			
mg/100 k cal	-	12	-
mg/100 kj	-	3	-
. Acide docosahéx énoïque			
% d'acides gras	-	-	0,5



Arrêté du 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011 portant désignation des membres du comité d'évaluation et d'unification des méthodes d'analyses et d'essais.

Par arrêté du 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011, en application des dispositions de l'article 19 bis 1 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, sont désignés membres du comité d'évaluation et d'unification des méthodes d'analyses et d'essais, Mmes et MM. :

— Ramdane Boussenadji, représentant du ministre du commerce, président ;

— Lemnouar Djebairia, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;

— Abderrahmane Mouffok, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;

— Boubakeur Dahlal, représentant du ministre des finances, membre ;

— Mohamed Salah, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— Naâmane Baouta, représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, membre ;

— Dalila Hemmam, représentante du ministre de l'agriculture et du développement rural, membre ;

— Mohamed Ben Slimane Mansouri, représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;

— Abdelatif Mestiri, représentant du ministre des ressources en eau, membre ;

— Yasmina Boutaba, représentante du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, membre ;

— Nawal Angag, représentante du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, membre ;

— Mohamed Belamri, représentant du commissariat à l'énergie atomique, membre ;

— Ghania Sanhadji, représentante du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, membre ;

— Boualem Attou, représentant de l'institut algérien de la normalisation, membre ;

— Rabah Msili, représentant de l'office national de la métrologie légale, membre.

Arrêté du 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012 portant modification et mise à jour de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 1423 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 7 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de modifier et de mettre à jour la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Art. 2. — La nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, modifiée et mise à jour, est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012.

Mustapha BENBADA.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1432 correspondant au 13 septembre 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	3	-	-	-	3	7	348
Agent de prévention de niveau 1	26	-	-	-	26	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	-	-	-	1	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	-	-	-	3	2	219
Gardien	9	-	-	-	9	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 1	7	14	-	-	21	1	200
Total général	49	14	-	-	63		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1432 correspondant au 13 septembre 2011.

Le ministre du tourisme
et de l'artisanat

Smaïl MIMOUNE

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL